

218C0577
FR0000125684-FS0262

13 mars 2018

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

ZODIAC AEROSPACE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 mars 2018, la société anonyme Safran (2 boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 8 mars 2018, les seuils de 90% et 95% du capital et des droits de vote de la société ZODIAC AEROSPACE et détenir 286 241 204 actions ZODIAC AEROSPACE¹ représentant autant de droits de vote, soit 97,57% du capital et au moins 95,26% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte d'acquisitions d'actions dans le cadre de l'offre publique initiée par la société Safran visant les actions de la société ZODIAC AEROSPACE³.

¹ Dont (i) 260 974 968 actions ZODIAC AEROSPACE détenues suite à l'offre publique initiée par Safran, (ii) 12 255 735 actions ZODIAC AEROSPACE assimilées au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce du fait de la conclusion de promesses croisées (cf. D&I 217C1251 du 16 juin 2017 et section 1.4.3 de la note d'information de Safran ayant reçu le visa de l'AMF n° 17-648 en date du 21 décembre 2017), (iii) 384 717 actions ZODIAC AEROSPACE assimilées au titre du 4° et du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, pour lesquelles une promesse de vente a été consentie au profit de Safran par les porteurs d'actions gratuites en période de conservation et d'actions bloquées en PEE dans le cadre du mécanisme de liquidité prévu pour lesdits porteurs, et pour lesquelles Safran a consenti par ailleurs une promesse d'achat (cf. section 1.4.4 de la note d'information de Safran ayant reçu le visa de l'AMF n° 17-648 en date du 21 décembre 2017), et (iv) 12 625 784 actions autodétenues par ZODIAC AEROSPACE assimilées par Safran au titre du 2° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

² Sur la base d'un capital composé de 293 367 483 actions et d'une hypothèse de 300 493 762 droits de vote théoriques, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général. Cette hypothèse de droits de vote théoriques permet de déterminer le pourcentage maximal de droits de vote pouvant être détenus par les actionnaires minoritaires et correspond à la situation théorique dans laquelle (i) un droit de vote double serait attaché à toutes les actions ZODIAC AEROSPACE détenues par les actionnaires minoritaires, et (ii) aucun droit de vote double ne serait attaché aux actions ZODIAC AEROSPACE détenues ou assimilées par Safran.

³ Cf. notamment D&I 218C0548 du 8 mars 2018.